

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO  
Division Protection des travailleurs  
Holzikofenweg 36  
3003 Berne

Par e-mail à:  
abas@seco.admin.ch

Zurich, 8. Juni 2015

## **Audition sur la modification de l'Ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail - enregistrement de la durée de travail**

Cher Monsieur Zürcher,  
Mesdames, Messieurs,

Nous nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position sur le projet de modification de l'Ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail (OLT 1).

### **1. Légitimation et impact**

Swico regroupe plus de 420 fournisseurs issus des secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) ainsi que de l'électronique grand public. Ensemble, ils emploient plus de 36'000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 20 milliards de francs. Swico représente les intérêts de ces secteurs auprès des instances politiques, administratives et des ONG.

Dans les secteurs dont Swico défend les intérêts, l'organisation du travail s'est profondément transformée, en raison notamment des évolutions technologiques. L'importance du travail indépendant, créatif et mobile a considérablement augmenté. De plus, la plupart de ces entreprises sont assujetties à la Loi sur le travail. Par conséquent, nos membres sont directement concernés par ce projet d'audition.

### **2. Consultation**

#### **2.1 Remarque liminaire**

Nous nous félicitons que les partenaires sociaux aient pu se mettre d'accord sur le sujet de la saisie du temps de travail, depuis longtemps controversé, et remercions les participants pour leur engagement.

## **2.2 Renonciation à l'enregistrement de la durée de travail (art. 73a OLT 1)**

Nous ne nous exprimerons pas sur la possibilité d'une renonciation fondée sur la CCT. Notre branche ne dispose pas de CCT et aucune n'est non plus envisagée dans l'avenir, entre autres en raison du faible degré, voire même de l'absence, d'organisation des travailleurs.

## **2.3 Enregistrement simplifié de la durée de travail (art. 73b OLT 1)**

Selon ce projet, la représentation des travailleurs aurait la possibilité de s'accorder avec son employeur sur l'obligation pour les collaborateurs, qui fixent la plupart du temps eux-mêmes leurs horaires de travail, de n'enregistrer chaque jour que les heures travaillées - sans pauses ni horaires précis. Le rapport explicatif du SECO (p. 5) considère que le critère d'une certaine autonomie dans la fixation des temps de travail est rempli lorsque le travailleur peut disposer librement d'une partie significative du temps de travail, à savoir d'au moins un quart de celui-ci (valeur indicative). Il ne suffit pas d'avoir des horaires flexibles pour remplir ce critère.

La notion d'autonomie est interprétée de manière trop étroite dans le rapport du SECO. Dans le monde du travail d'aujourd'hui, le modèle d'annualisation du temps de travail est largement répandu et d'une grande pertinence. Nous demandons que les instructions stipulent explicitement que cette autonomie exigée en matière de temps de travail soit reconnue aux travailleurs qui annualisent leur temps de travail.

L'accord relatif à l'«enregistrement simplifié de la durée de travail», dans le sens de l'art. 73b al. 2 doit définir les éléments suivants: à quelles catégories particulières de travailleurs s'applique l'enregistrement simplifié de la durée de travail, des dispositions particulières pour garantir le respect de la durée du travail et du repos, ainsi qu'une procédure paritaire permettant de vérifier le respect de l'accord. L'enregistrement simplifié de la durée de travail a, lui aussi, une dimension collective. Une convention collective est requise et constitue une condition préalable formelle (cf. titre 3.2.1 du rapport). Si aucune représentation des travailleurs n'existe, le projet propose que, conformément aux art. 5-7 de la loi sur la participation, les collaborateurs laissent décider une commission du personnel ou même un groupe de projet ad hoc (rapport, p. 5).

L'«enregistrement simplifié de la durée de travail» proposé ne peut en aucun cas être considéré comme un enregistrement allégé de la durée de travail. Au contraire, il introduit de nouveaux dispositifs et processus fastidieux. Nous demandons, sur la base de la directive sur l'enregistrement de la durée de travail actuellement en vigueur, que - en lieu et place d'une convention collective - la conclusion d'une convention individuelle entre l'employeur et chacun des travailleurs soit reconnue comme suffisante.

## **2.4 Besoin de révision**

La Loi sur le travail, dans sa forme actuelle, ne répond plus en aucune manière aux exigences que posent aujourd'hui, non pas les employeurs, mais en premier lieu les travailleurs en termes d'organisation moderne du travail: ils souhaitent une très grande flexibilité, surtout dans les secteurs d'activité axés sur le savoir, comme celui des TIC. Celle-ci ne peut cependant pas leur être accordée dans le contexte réglementaire actuel des employeurs, sans violer la loi ou entraîner des coûts supplémentaires considérables. C'est pourquoi, il faut

trouver très rapidement des solutions pour concilier la protection des travailleurs avec les moyens technologiques modernes et le souhait des travailleurs de disposer de davantage de flexibilité et d'indépendance géographique. Le fait qu'il existe des relations de travail, pour lesquelles ces besoins sont moins importants que dans le secteur des TIC (et de nombreux autres secteurs) ne doit pas servir de prétexte pour différer encore davantage la révision urgente de la loi.

### **3. Bilan**

Nous ne nous exprimerons pas sur le projet relatif à la possibilité d'une renonciation à l'enregistrement de la durée de travail, sur la base d'une CCT, car il ne concerne pas le secteur des TIC.

La proposition d'un enregistrement simplifié de la durée de travail a également une dimension collective et il convient de la rejeter dans sa forme excessive actuelle. Dans le rapport explicatif, l'interprétation que donne le SECO de l'autonomie nécessaire en matière de fixation du temps de travail est trop étroite, irréalisable et entraînerait une surcharge bureaucratique inutile.

C'est pourquoi, il faut initier le plus rapidement possible une révision de la Loi sur le travail et adapter les dispositions légales en matière d'enregistrement de la durée du travail aux réalités du monde du travail d'aujourd'hui.

Nous vous remercions à l'avance, au nom de nos membres, de bien vouloir prendre nos suggestions en considération.

Cordiales salutations  
Swico

Jean-Marc Hensch  
Directeur

Christa Hofmann  
Head Regulatory Affairs